

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement) et compléments - Recevabilité du projet

P.J : Projet d'arrêté préfectoral
- annexe 1a : tableaux engagement porteur de projet
- annexe 1b : plan de situation

SOCIETE : **3 D ENERGIES**
(siège social) 14, rue Notre Dame
79100 NIORT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Parc éolien de La Tourette 2**
PAIZAY-LE-TORT (79)

Par courrier du 15 juin 2015, la Préfecture des Deux-Sèvres a transmis, à l'inspection des installations classées, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société 3D ENERGIES pour l'implantation d'un parc éolien, dénommé Tourette 2 » sur la commune de Paizay-le-Tort (79).

Par transmission du 07 novembre 2013, la Préfecture des Deux-Sèvres a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation. Il a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 05 janvier 2015 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V Titre 1^{er} et en particulier des articles R.512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

I- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

La société 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14, rue Notre Dame à Niort (79000) est un établissement public fonctionnant en régie avec le Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres (SIEDS). Sur le site de La Tourette, 6 machines sont déjà installées depuis janvier 2011 et les 4 éoliennes qui font l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter sont une extension du parc

en fonctionnement, portant donc le parc à 10 éoliennes sur les communes de LUSSERAY et PAIZAY- LE-TORT.

La société dispose pour l'exploitation des 6 premières éoliennes d'un permis délivré le 04 mai 2007. Le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire en date du 05 novembre 2013 pour 4 nouvelles éoliennes exclusivement sur la commune de Paizay-le-Tort. La commune de Paizay-le-Tort appartient à la Communauté de communes du canton de Melle. Les deux communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort appartiennent au Pays Mellois.

3D ENERGIES et le SIEDS s'inscrivent dans une démarche forte de développement des énergies renouvelables sur le territoire des Deux-Sèvres, afin de répondre aux demandes des communes en termes de production à partir de source d'énergie renouvelable. 3D ENERGIES exploite aujourd'hui quatre parcs éoliens en Deux-Sèvres. La régie possède et exploite aussi une unité de cogénération à partir de biogaz de décharge ainsi qu'une centrale photovoltaïque.

Dans le cadre de l'exploitation des parcs actuellement en activité, 3D ENERGIES sous-traite la maintenance des installations à « ENERCON Service France », service issu du constructeur ENERCON et spécialisé dans la maintenance de leurs aérogénérateurs. L'équipe de 3D ENERGIES, pour piloter et gérer les projets ou parcs en activité, est composée de 7 personnes.

Le SIEDS a doté sa régie 3D ENERGIES de plus de 11 millions d'euros à ce jour. Pour chaque nouveau projet, le SIEDS apporte les fonds nécessaires pour assurer un taux de fonds propres de 15 % du coût d'investissement. Les banques assurent par des prêts les investissements complémentaires. 3D ENERGIES constituera, à la mise en service du parc éolien de La Tourette2, une provision pour le démantèlement des installations sur la base de l'arrêté du 26 août 2011.

La décision d'entrer dans la démarche éolienne a été prise par le SIEDS en 2002. Plusieurs sites dans le département ont été identifiés. De nombreuses réunions avec les communes de Lusseray et Paizay-le-Tort ont été réalisées. Elles ont abouti à la construction du parc de Lusseray et Paizay-le-Tort, dénommé « parc de la Tourette » avec 6 éoliennes. Le parc a été inauguré en mai 2011. En 2012 ont été reprises les réunions avec les communes concernées en vue d'une extension du parc de la Tourette, dans une démarche de densification des parcs existants. Une première demande a été déposée pour 8 éoliennes sur les deux communes, mais cette demande a été retirée par le pétitionnaire pour tenir compte de l'avis de la commune de Lusseray. Une nouvelle demande a été déposée de 4 éoliennes mais seulement sur la commune de Paizay-le-Tort.

2. Le site d'implantation

Le site d'implantation de la ferme éolienne pour 4 éoliennes et un poste de livraison se trouve au sud-est de la commune de Paizay-le-Tort qui appartient à la communauté de communes du canton de Melle dans le département des Deux-Sèvres. Le site se situe à environ 30 km au sud-est de Niort.

Le paysage se présente sous forme d'un plateau calcaire vallonné. Le secteur d'implantation des éoliennes se trouve à une altitude fluctuant entre 90 et 102 mètres. Les éoliennes seront implantées dans un secteur au relief généralement plat, surplombant les vallées de la Berlande, de la Béronne et de la Boutonne. La superficie de la commune est de 1 096 ha et les terres agricoles représentent près de 89 % de la surface communale. Plusieurs axes sont localisés au niveau du secteur étudié. Les éoliennes seront implantées sur une ligne parallèle au parc en fonctionnement.

La commune possède une carte communale des zones constructibles autour des hameaux déjà existants, en date du 28 août 2006. La totalité du projet se trouve en dehors de ces zones constructibles. C'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune de Paizay-le-Tort fait partie des communes favorables au Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes. La zone se situe dans une zone de connectivité. Le projet éolien se trouve à proximité du parc existant de la Tourette (450 mètres) situé dans la même zone.

Plusieurs axes importants sont localisés au niveau de l'aire d'étude :

- la RD 120 Melle – Luché-sur-Brioux traverse le site du Nord au Sud,
- la RD 111 Lusseray – Les Alleuds, orientée Ouest-Est, constitue une partie de la limite Sud,
- la RD 740 Niort – Confolens est plus au Sud, direction Nord-Ouest / Sud-Est,
- la RD 950 Poitiers – Saint-Jean-d'Angely, orientée Nord-Est / Sud-Ouest est proche de la limite Ouest du site.

De nombreuses autres voies de circulation communales et intercommunales traversent le site, sans faire transiter un trafic caractérisé. Ces voies permettent essentiellement de desservir des terres à cultiver par des machines agricoles.

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur agricole dominé par la polyculture. Dans ce contexte de champs ouverts, les parcelles sont de grande superficie et les haies sont peu nombreuses.

La population de Paizay-le-Tort est de 471 habitants (Insee 2009). La grande majorité des logements est constituée de maisons individuelles. La plupart de ces maisons sont anciennes. Les plus proches du parc éolien se trouvent dans le village du Puy Bourassier et le village de Petlevault à 670 mètres.

Les captages sont nombreux sur la zone : captages du Pont de Gaterat (au sud du bourg de Lusseray) alimentent en eau potable les communes appartenant au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Boutonne ; quelques piézomètres sont également installés au sud de l'aire d'étude. Le réseau hydrographique est totalement inexistant sur le site.

Aucune ICPE n'est présente dans le périmètre d'étude. Au niveau des sites classés/inscrits, le secteur est riche en patrimoine archéologique ; trois sites archéologiques formant un seul et même chemin se superposent à la limite Nord de l'aire d'étude : voie gallo-romaine. Plusieurs monuments historiques classés ou inscrits sont localisés à proximité du site : le plus proche est l'église de Tillou ; son périmètre de protection n'est pas inclus dans l'aire d'étude ; à Mazières-sur-Beronne, une ancienne cure a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques ; à Saint-Génard, le château des Ouches ; à Périgné, l'église Saint-Martin ; l'église de Maisonnais, trois églises à Melle ; à Chef-Boutonne, l'église et le château.

L'aire d'implantation du projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux protégés inféodés aux plaines céréalières :

- . Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Vallée de la Boutonne » ; « Carrières de Loubeau » ;
- . Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Niort sud-est » ;
- . ZNIEFF de type II « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne » ; « Haute Vallée de la Boutonne ».

La commune concernée par le parc est classée dans la liste des communes situées dans les délimitations territoriales du Schéma Régional Éolien (SRE) adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012, c'est-à-dire les communes considérées comme favorables pour le développement de l'éolien. Il relève, dans la typologie, des « Espaces terrestres de forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux ou des chiroptères, mais non inscrits dans le réseau Natura 2000 » et plus précisément les « Zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères (zone de connectivité) ».

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière plus approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage et du patrimoine, la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité ainsi que sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier)

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 - Situation administrative

Les dossiers de demande de permis de construire datent du 05 novembre 2013. La demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, et de la rubrique ci-dessous a été reçue à la préfecture des Deux-Sèvres le 07 novembre 2013. Le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 05 janvier 2015 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

La décision d'entrer dans la démarche éolienne a été prise par le SIEDS en 2002. Plusieurs sites dans le département ont été identifiés. De nombreuses réunions avec les communes de Lusseray et Paizay-le-Tort ont été réalisées. Elles ont abouti à la construction du parc de Lusseray et Paizay-le-Tort, dénommé « le parc de La Tourette » avec 6 éoliennes. Le parc a été inauguré en mai 2011. En 2012 ont été reprises des rencontres avec les communes concernées en vue d'une extension au parc de La Tourette, dans une démarche de densification des parcs existants. Une première demande d'autorisation a été déposée pour 8 éoliennes sur les deux communes, mais cette demande a été retirée par le pétitionnaire. Une nouvelle demande a été déposée pour un parc éolien de 4 éoliennes et seulement sur la commune de Paizay-le-Tort.

3.2 - Présentation du projet et des installations

Le projet est composé de 4 éoliennes. Les machines sont de type ENERCON E92, d'une puissance nominale de 2,35 MW, soit un total de 9,4 MW. Le mat est d'une hauteur de 108 m et le diamètre du rotor mesure 92 m soit une hauteur totale d'environ 154 m en bout de pale. La production annuelle brute serait de 28 550 Mwh et doit permettre de couvrir la consommation d'environ 9 400 personnes supplémentaires. Le parc de La Tourette existant avec 6 éoliennes passera à 10 éoliennes avec cette extension de 4 éoliennes ; la production totale d'environ 58 550 Mwh permettra de couvrir les besoins en électricité de 24 400 habitants.

Le poste de livraison est prévu entre les deux éoliennes E1 et E2 du parc en fonctionnement, à côté du poste existant, proche de l'éolienne numéro E2 et sur la même parcelle. Il bénéficiera du même type de traitement paysager (bardage bois et toiture plate en zinc). Les 4 éoliennes seront, comme les 6 premières en fonctionnement, raccordées au poste de Melle qui dispose d'une bonne capacité d'accueil. Il se situe à 6 km environ.

Le pétitionnaire a tenu compte des éléments caractéristiques du site de la Tourette. Les 6 premières éoliennes sont implantées de part et d'autre d'une voie de circulation, en suivant son orientation et sous forme d'un bouquet allongé. Les futures machines sont définies en continuité avec les premières et sont également de type ENERCON. Cela permet de conserver des silhouettes homogènes (même design de nacelle, de mât, de pales). Certes les nouvelles éoliennes sont plus hautes mais elles sont situées, toutes les 4, sur une même ligne d'implantation et sont positionnées à des altimètres inférieurs. La différence de taille des éoliennes ne sera pas perceptible dans le paysage et cela permet de garantir la qualité et la cohérence paysagère de l'ensemble du parc de la Tourette à 10 éoliennes. Dans le choix du site d'implantation, le pétitionnaire a tenu compte du paysage ouvert en plateau, des distances aux habitations, d'un site dépourvu de zones humides, de la sensibilité ornithologique en évitant les secteurs sud du site d'étude plus sensibles pour l'avifaune et les chiroptères en particulier au niveau des haies.

Le pétitionnaire avait déjà dans son projet de parc éolien « La Tourette » sur Lusseray et Paizay-le-Tort tenu compte de l'Atlas éolien des Deux-Sèvres établi en 2003 qui avait permis de déterminer le potentiel éolien sur le département. Le projet d'extension sur le site de La Tourette, commune de Paizay-le-Tort s'insère à proximité d'un parc éolien existant dont l'étude d'impact avait été réalisée en 2005. Ce parc existant est constitué de 6 éoliennes d'une puissance de 2 MW. Le projet d'extension sera constitué de 4 éoliennes d'une puissance de 2,35 MW. Les 10 éoliennes sont toutes des ENERCON.

Quatre scénarios ont été étudiés :

- 1- étendre le parc existant sur une même ligne en le portant à un total de 11 éoliennes (6 en exploitation + 5)
- 2- regrouper toutes les éoliennes en bouquet (6 + 6)
- 3- en parallèle avec l'existant (6 + 8)
- 4- en parallèle avec l'existant (6 + seulement 4 éoliennes).

C'est le dernier scénario qui a été retenu en l'optimisant. Le bureau d'études BIOTOPE a proposé d'éloigner les éoliennes E8 et E9 des haies présentes en bordure de champ en les décalant légèrement vers le sud-est. Il a été convenu également d'augmenter la hauteur de la nacelle des éoliennes afin de réduire le risque de collision des chiroptères avec les pales en passage bas. Cette implantation est associée aux mesures compensatoires détaillées dans le chapitre « mesures compensatoires et d'accompagnement » de l'étude d'impact.

De plus, l'implantation située uniquement sur la commune de Paizay-le-Tort permet d'éviter les secteurs sud du site d'étude qui s'avèrent être les plus sensibles pour l'avifaune et les chiroptères et de respecter l'avis des élus du conseil municipal de Lusseray.

Le projet d'extension est situé à environ 450 m du parc existant. La mesure de suivi permettra de fournir des données précises sur la mortalité des oiseaux et chiroptères pendant la phase de fonctionnement des éoliennes. Si les résultats font ressortir une mortalité importante, selon des seuils définis, 3D ENERGIES s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire cette mortalité. La société a lancé des suivis de mortalité sur le parc en fonctionnement. Les résultats couvrent la période de septembre 2013 à mi-avril 2014. Sur l'ensemble des journées de suivi mortalité, seuls deux cadavres d'oiseaux ont été trouvés. Il s'agit d'un merle noir et d'un oiseau indéterminé. Un seul cadavre de chauve-souris, une pipistrelle mâle, a été trouvé le 10 octobre 2013.

Un état initial a été réalisé en 2004 par le GODS et des suivis de populations d'oiseaux ont été menés de 2012 à 2013 sur le parc en fonctionnement (parc inauguré en 2011). Les résultats de cette première année ont été joints aux compléments à l'étude d'impact. Il y est noté qu'il n'y a pas

eu de perturbation significative des populations mais qu'une année supplémentaire permettra de mieux cerner les différentes tendances.

Les impacts du projet sur le patrimoine concernent essentiellement le patrimoine archéologique, au niveau du chemin des Romains. Concernant le patrimoine bâti, qu'il soit classé ou inscrit, situé dans un large périmètre autour du projet il n'existe aucune covisibilité directe. Par ailleurs, les monuments historiques concernés sont eux-mêmes peu perceptibles dans le paysage ce qui limite très fortement les co-visibilités indirectes. Ainsi le château de Tillou, celui des Ouches, celui de Javarzay, l'ancienne cure, la chapelle de Rabalot et le logis de Vernoux sur Boutonne sont tous des monuments peu élevés et situés dans un environnement très fermé qui les rend non visibles dès qu'on s'en éloigne. Les églises de Melle et celle de Saint-Génard sont légèrement plus présentes dans le paysage. Toutefois les éoliennes n'occupent pas une place suffisamment exposée pour engendrer des impacts liés à des covisibilités indirectes.

Les éoliennes sont conformes aux normes en vigueur. Le mât est composé de sections en béton pour sa partie basse et de sections en acier pour sa partie haute. Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 7 km/h, et c'est seulement à partir de 10 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Lorsque la mesure de vent atteint des vitesses de plus de 100 km/h, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

Les éoliennes seront reliées au poste de livraison et les câbles de raccordement seront enfouis.

3.3 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,35 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 9,4 MW La hauteur du mat est de 108 mètres	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A = autorisation

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Impacts sur l'eau

Les captages sont nombreux sur la zone : captages du Pont de Gaterat (au sud du bourg de Lusseray) alimentent en eau potable les communes appartenant au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Boutonne ; quelques piézomètres sont également installés au sud de l'aire d'étude. Le réseau hydrographique est totalement inexistant sur le site. De plus, compte tenu d'une couverture imperméable (marnes argileuses) et des mesures prises, aucun effet n'est attendu sur l'hydrologie du secteur.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

En phase travaux, pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produits dangereux qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises (stockage sur rétention, absorbants...). En phase d'exploitation, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans l'éolienne et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

4.2 – Impacts sur l'air

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont momentanés et liés à la phase de travaux qui peut générer des dégagements de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Afin de limiter les envois de poussières, une humidification des pistes d'accès est réalisée lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

4.3 – Sols et sous-sols

La création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations qui dégradent la structure du sol et le rendent sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent. Ainsi, les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion.

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite.

4.4 – Impacts sur la faune et la flore

Différentes études ont été réalisées par des cabinets d'étude indépendants : bureau d'étude BIOTOPE (faune et flore et environnement) ; les SNATS (chiroptères) ; GODS (volet ornithologique). Le GODS a également réalisé un suivi ornithologique par rapport au parc de 3D ENERGIES en fonctionnement sur les communes de Lusseray et Paizay-le-Tort.

L'état initial a mis en avant la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise sur l'aire d'implantation du projet, une attention particulière sera portée pendant la phase de travaux pour limiter sa propagation. De même, en cas de présence avérée, le pétitionnaire veillera à procéder à son éradication par arrachage avant sa floraison, de procéder à un lavage des engins pour éviter la contamination d'autres secteurs.

La zone d'implantation du projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux protégés inféodés aux plaines céréalières : 2 ZSC, 1 ZPS et 2 ZNIEFF.

L'étude d'impact fait état de la présence d'un rassemblement postnuptial d'Oedicnèmes criards au sud-est de Lusseray à environ 2 km du parc de six éoliennes mis en service. Outre la présence de l'Oedicnème criard, il est également indiqué que le site est fréquenté de façon importante par de nombreuses espèces d'oiseaux et parmi lesquelles figurent notamment le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux et le Busard cendré.

Aucun gîte d'hibernation n'a été repéré au sein de la zone potentielle d'implantation, plusieurs sites d'hibernation existent dans un périmètre de 5 km dont celui de Melle d'intérêt départemental. Compte tenu de la localisation du projet dans le périmètre d'attraction de ces différents lieux de rassemblement, la zone d'implantation du projet est utilisée comme territoire de transit et de chasse par plusieurs espèces de chiroptères.

Du point de vue environnemental, le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière. Il n'est pas sur des zonages d'intérêt écologique mais à proximité. Aucune espèce ne représente un enjeu fort. En particulier les espèces emblématiques de la région ne seront pas affectées par le projet. Il n'apparaît pas de corridor évident pour les oiseaux de plaine sur la zone d'étude ou dans les environs immédiats. Au vu des constats réalisés sur la zone, il apparaît que le projet n'aurait aucune incidence sur les zones d'intérêt écologique.

Quant à l'impact sur les chauves-souris, il est considéré comme modéré à faible. Le pétitionnaire a opté pour des machines de Type Enercon E92 qui présentent l'avantage, compte-tenu d'une longueur de pale plus réduite (46 m), de balayer une surface moins large. Le choix a également été fait de rehausser le moyeu à 108 m permettant ainsi d'avoir une hauteur en bas de pale de 62m, ce qui limiterait les collisions avec les chiroptères et les oiseaux volant en-dessous de cette hauteur.

L'implantation des éoliennes prévue initialement (pour l'éolienne E09 à 50 m d'une haie) a été revue afin d'éloigner les aérogénérateurs E08 et E09 des haies présentes en bordure de champ. Les distances d'éloignement retenues, respectivement à 105 m et à 100 m, apparaissent acceptables du fait également que la hauteur du bas de pale est relativement haute dans le cadre du projet (62 m en bas de pale) et qu'il n'y aura par ailleurs aucun surplomb de haies à cette distance (pales de 46 m).

L'implantation des nouvelles éoliennes évitera la partie sud de la zone potentielle d'implantation qui correspond à la zone de plus forte sensibilité pour l'avifaune.

Le parc en fonctionnement a permis un suivi environnemental sur plusieurs années. L'interprétation des résultats ne fait pas apparaître d'impact du parc éolien sur les populations d'oiseaux et plus particulièrement sur les populations d'Outardes canepetières et d'Oedicnèmes criards. Il y a peu de mortalité enregistrée depuis la date de début des suivis en 2013.

En compensation de ce qui ne peut être totalement évité, il est prévu, malgré le fait que l'impact résiduel soit jugé non significatif :

- les mesures listées dans le tableau joint à ce rapport ;
- le choix d'implantation en une ligne simple légèrement parallèle et dans la continuité du parc existant de la Tourette. Les chemins existant sont privilégiés.
- afin de respecter la période de nidification des oiseaux patrimoniaux de plaine, les travaux lourds de terrassement et d'aménagement / destruction des fondations lors de la construction et du démantèlement ne devront pas être engagés pendant la période de mi-avril à fin août ; cette période de travaux pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période du chantier en tenant compte également d'une concertation avec le GODS des Deux-Sèvres ;
- concernant l'Ambroisie, un plan de lutte sera intégré au cahier des charges ;
- la replantation de 100 ml de haies est prévue ;
- pour ce qui est de l'éclairage des éoliennes, l'exploitant respectera la réglementation sur le balisage des éoliennes ;
- un suivi environnemental et un suivi de mortalité sont prévus ;
- une convention tripartite sera signée entre 3D ENERGIES / Conservatoire Régional d'Espèces Naturelles de Poitou-Charentes (CREN) / Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Poitou-Charentes, en confiant des missions et leur mise en œuvre à Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) (protection de gîtes à chiroptères), au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), à Prom'haies (plantation de haies)

Ces mesures sont reprises dans la partie III-5 de ce document.

4.5 – Impacts sur le paysage

Les éoliennes seront implantées dans un secteur au relief plat et ouvert, dont l'altitude est comprise entre 90 et 102 mètres. Le village de Paizay-le-Tort est disposé sur les deux versants de la vallée de la Berlande, paysage vallonné et arboré. Le bourg est entouré de plateaux agricoles. Ce secteur, formé de calcaires, surplombe les vallées de la Berlande, de la Béronne et de la Boutonne. Le réseau des haies se situe essentiellement le long des routes ou des chemins. L'aire d'étude appartient aux régions agricoles Plaine de Niort et du plateau Mellois.

Aucune zone d'habitat ou d'activités n'est incluse dans l'aire d'étude, qui ne s'étend que sur des prairies, et des terres à vocation céréalière. Les maisons les plus proches d'une éolienne se trouvent dans le village du Puy Bourassier et le village de Petlevrault à 670 mètres.

Le site archéologique dit « le Chemin des Romains » est à l'intérieur de la zone d'étude.

L'analyse paysagère a retenu dix éoliennes : les six déjà présentes et en exploitation et les quatre éoliennes du projet. Le second poste de livraison sera contigu et comparable au poste existant.

Le pétitionnaire a tenu compte des éléments caractéristiques du site de la Tourette. L'implantation des six premières éoliennes n'a pas modifié fondamentalement la lecture des paysages en place. Les futures machines sont définies en continuité avec les premières. Dans le choix du site d'implantation, le pétitionnaire a tenu compte du paysage ouvert en plateau, des distances aux habitations, de la sensibilité ornithologique à prendre en compte, notamment pour les oiseaux en phase de migration, d'un site riche en chiroptères en particulier au niveau des haies, d'un site dépourvu de zones humides.

Les photomontages de l'étude paysagère donnent une perception du parc éolien à partir de points caractéristiques. Chaque vue présente, d'une part les éoliennes existantes, d'autre part l'intégration du projet d'extension dans l'environnement.

De manière générale, le travail sur le nombre de machines (un nombre faible d'éoliennes) et une composition en une ligne simple parallèle et presque en prolongement de la ligne du parc existant permet une intégration du projet dans le paysage.

Afin de limiter le projet aux seules éoliennes, il est prévu d'enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, proscrire les clôtures, minimiser les chemins d'accès en limitant le nombre de chemins à créer et les travaux associés.

Le pétitionnaire ne prévoit pas de destruction de haies. La dégradation de haies et lisières boisées ne seront liées qu'à la mise en place du projet et une re-plantation est prévue dans le cas d'une dégradation éventuelle. La plantation de haies sera réalisée avec des professionnels et des essences locales seront utilisées.

Co-visibilités avec le patrimoine historique

Le pétitionnaire a recensé le patrimoine réglementé et analysé les effets, entre autres, sur les principaux monuments historiques.

Au niveau des sites classés/inscrits, le secteur est riche en patrimoine archéologique ; trois sites archéologiques formant un seul et même chemin se superposent à la limite Nord de l'aire d'étude : voie gallo-romaine. Un diagnostic archéologique est prévu sur le site, notamment sur le terrain proche des parcelles prévues pour l'éolienne E8.

Plusieurs monuments historiques classés ou inscrits sont localisés à proximité du site : le plus proche est l'église de Tillou ; son périmètre de protection n'est pas inclus dans l'aire d'étude ; à Mazières-sur-Beronne, une ancienne cure a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques ; à Saint-Génard, le château des Ouches ; à Périgné, l'église Saint-Martin ; l'église de Maisonnais ; trois églises à Melle ; à Chef-Boutonne, l'église et le château.

Le volet paysager de l'étude d'impact analyse les impacts sur chaque monument. Pour citer un exemple, l'église de Saint-Génard (site classé) se situe en limite d'urbanisation. Depuis l'église elle-même, le relief local et la végétation ne permettent aucune vue vers le parc éolien. Depuis les hauteurs dominant l'église au nord, un panorama s'ouvre au-delà de l'église vers le parc éolien. L'éolienne E3 est perceptible. Toutefois, l'éloignement du projet (situé en retrait des premières éoliennes installées sur le site) est tel qu'aucun impact n'est identifiable.

Les impacts du projet sur le patrimoine concernent essentiellement le patrimoine archéologique, au niveau du chemin des Romains. Le patrimoine bâti, qu'il soit inscrit ou classé, est situé dans un large périmètre autour du projet de parc éolien. Il n'existe aucune co-visibilité directe. Par ailleurs, les monuments historiques concernés sont eux-mêmes peu perceptibles dans le paysage ce qui limite fortement les co-visibilités indirectes. Ainsi le château de Tillou, celui des Ouches, celui de Javarzay, l'ancienne cure, la chapelle de Rabalot et le logis de Vernoux sur Boutonne sont tous des monuments peu élevés et situés dans un environnement très fermé qui les rend non visibles dès qu'on s'en éloigne. Les églises de Melle et celle de Saint-Gérard sont légèrement plus présentes dans le paysage. Toutefois les éoliennes n'occupent pas une place suffisamment exposée pour engendrer des impacts liés à des covisibilités indirectes.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le pétitionnaire a analysé les effets cumulés du projet avec les autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Dans une zone proche, il y a bien évidemment la première ligne d'éoliennes du parc de la Tourette en fonctionnement distante de 450 mètres qui permet dans la conception de l'implantation des deux lignes de créer un ensemble homogène. Le parc de Lusseray-Paizay-le-Tort de la société Volkswind qui a reçu une autorisation d'exploiter en décembre 2013 avec 7 éoliennes est sur une ligne parallèle à un peu plus de 250 mètres de distance permet également d'éviter le mitage. Les trois lignes d'éoliennes sont positionnées dans la même orientation. La configuration des 3 lignes d'éoliennes telle qu'elle se présente apparaît une « bonne » réponse par rapport aux notions de mitage et d'encerclement. Le parc éolien des Raffauds en exploitation sur les communes Les Alleuds et Gournay-Loizé, avec 6 éoliennes est distant de 8 km.

Le pétitionnaire a présenté le positionnement des différents parcs et projets sur le relief, démontrant notamment que le caractère amplement vallonné du territoire est de nature à limiter l'impact des effets cumulés sur le paysage.

Une synthèse des mesures mises en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser les impacts potentiels engendrés est présentée dans l'étude d'impact

4.6 – Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les quantités de déchets produits.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

4.7 – Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

4.7.1 – Bruit

Toutes les habitations sont à plus de 670 mètres de la première éolienne. Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée par Delhom Acoustique en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines. Les points de contrôle retenus pour l'étude acoustique ont été positionnés à proximité des éoliennes en fonctionnement et également à proximité des éoliennes en projet.

L'étude acoustique démontre que par vents de sud-ouest (vents dominants du site de la Tourette) l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des éoliennes existantes et en projet indique que, selon toute probabilité, la réglementation applicable sera respectée quel que soit le voisinage concerné et dans les conditions de fonctionnement définies au préalable. Les éoliennes possèdent des systèmes de bridage permettant de diminuer les niveaux de puissance acoustique ou d'arrêter les éoliennes. De plus, la société Enercon, constructeur des éoliennes équipant les parcs de 3D ENERGIES a installé un système permettant de réduire notablement le bruit. Ce système est appelé TES (Trailing Edge Serration) ou simplement Serration. Ce système se présente sous forme de peigne positionné en bord de fuite des pales et permettant de réduire les bruits d'environ 1,5 decibel. Pour le parc de la Tourette, deux éoliennes E1 et E2 ont été équipées de ces serrations. Les résultats de l'étude acoustique de ce parc adressée à l'inspection démontrent la conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et donc la non émergence de bruit sur cette campagne de mesure.

Dans le cas où des problèmes acoustiques seraient avérés lors de la mise en service de l'extension du parc éolien de la Tourette, l'exploitant s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires pour respecter la législation.

De plus, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans l'étude acoustique, le pétitionnaire fera réaliser une campagne de mesures lors de la mise en fonctionnement des installations ainsi que sur la totalité du parc éolien 9 mois après la mise en service. Un plan de bridage pourra être mis en place le cas échéant après avis de l'inspection.

4.7.2 – Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations, supérieure à 500 m, permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

4.7.3 – Ondes électromagnétiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

4.7.4 – Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. Ce phénomène n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes. La réglementation limite cette perception à 30 h/an dans le cas de bureaux situés à moins de 250 m de l'éolienne, ce qui n'est pas le cas ici.

4.7.5 – Signalisation aéronautique

Des lampes à éclat placées au-dessus des nacelles enverront des émissions lumineuses de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Ces feux de balisage font l'objet d'un certificat de conformité de l'aviation civile. Le pétitionnaire a prévu également de mettre en place une synchronisation des signaux afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

4.8 – Phase chantier - Transport

Les estimations réalisées permettent de planifier un chantier s'étalant sur 6 à 8 mois. La préparation de l'aire d'accueil et des fondations de chaque éolienne nécessitera un trafic supplémentaire sur le site. Durant la phase chantier, les différents composants des éoliennes seront acheminés sur le site par convois exceptionnels. Sur le site, ces convois emprunteront les voies existantes et les chemins d'accès spécifiquement créés et décrits dans l'étude d'impact. Pour accéder au site, les convois exceptionnels devront suivre un itinéraire bien spécifique.

Les plus gros engins resteront sur place pendant toute la durée des travaux et ne transiteront pas par les voiries publiques. C'est en particulier le cas de la grue qui aura en charge de monter les éoliennes. En dehors des convois exceptionnels, de nombreux véhicules seront nécessaires pour la réalisation des travaux. Le circuit de transport retenu pour acheminer les différents composants de l'éolienne doit être compatible avec le passage de convois exceptionnels. Les flux totaux pour un parc de 4 aérogénérateurs peuvent globalement être estimés à 200 à 250 semi-remorques. Le trafic de camions gros-porteurs est réduit à une courte période au début et à la fin des travaux, entre la préparation du site et la remise en état du site.

L'accès au parc se fera selon la description faite dans l'étude d'impact. Un tracé adapté sera programmé et la vitesse sera limitée notamment à proximité des habitations et un affichage de sécurité sur le passage des convois exceptionnels sera mis en place dans les hameaux et sur le site du chantier.

L'impact résiduel sur le trafic et la sécurité routière sera très faible et temporaire. De même les impacts du chantier sur la commodité du voisinage seront faibles et temporaires.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les différents chemins et voies d'accès empruntés pendant le chantier, seront, si besoin est, remis en état. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

4.9 – Les conditions de remise en état

L'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement) ;
2. l'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. la remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

4.10 – Garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant, avant actualisation, s'élève à 50 000 euros HT par aérogénérateur, soit :

$$4 \times 50\,000 \text{ euros} = 200\,000 \text{ euros HT.}$$

5. Les risques et moyens de prévention

5.1 – Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Aucune habitation ni bâtiment à usage non agricole ne sont implantés à moins de 670 mètres des aérogénérateurs.

La caserne intervenant sur la commune de Paizay-le-Tort est celle de Brioux-sur-Boutonne et à Melle, soit à moins de 14 mn du site, le délai d'intervention est de 20 mn environ.

5.2 – Moyens de prévention

Les aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité permettant de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les risques majeurs ont été retenus : l'effondrement de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute et la projection de glace. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place, associées à une maintenance préventive, sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux identifiés :

- effondrement, chute de pale : conformité à la norme IEC 61400-1, contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage, éolienne adaptée au site et régime des vents, arrêt automatique et diminution de la prise au vent ;
- projection de tout ou partie de pale : détection de survitesse, système de freinage, contrôles réguliers des pièces d'assemblage ;
- chute et projection de glace : conformité à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes pour ce risque : détection, mise à l'arrêt, consignes pour le redémarrage.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs. Un plan de formation et de sensibilisation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité et au travail en hauteur. Ces habilitations seront renouvelées périodiquement autant que de besoin.

II- LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Avis des conseils municipaux

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique qui concerne les 22 communes suivantes qui sont toutes dans le département des Deux-Sèvres :

- Paizay-le-Tort, Lusseray, Saint-Martin-lès-Melle, Melle, Pouffonds, Saint-Génard, Sompt, Tillou, Luché-sur-Brioux, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Chérigné, Asnières-en-Poitou, Juillé, Brioux-sur-Boutonne, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Périgné, Mazières-sur-Béronne, Saint-Romans-lès-Melle, Celles-sur-Belle, Chail, Chef-Boutonne.

Les 22 communes listées ci-dessous ont émis les avis suivants :

<i>Communes</i>	<i>Délibérations</i>	<i>avis</i>
Paizay-le-Tort	29/04/2015	favorable
Lusseray	28/04/2014	défavorable
Saint-Martin-lès Melle	26/03/2015	Hors délai
Melle	22/04/2015	favorable
Pouffonds		Pas reçu d'avis
Saint-Génard	14/04/2015	favorable
Sompt	23/04/2015	favorable
Tillou	11/05/2015	favorable
Luché-sur-Brioux		Pas reçu d'avis
Fontenille-St-Martin d'Entraigues		Pas reçu d'avis
Chérigné		Pas reçu d'avis

Asnières-en-Poitou		Pas reçu d'avis
Juillé		Pas reçu d'avis
Brioux-sur-Boutonne		Pas reçu d'avis
Séigné	10/06/2015	favorable
Vernoux-sur-Boutonne		Pas reçu d'avis
Périgné	04/05/2015	favorable
Mazières-sur-Béronne	29/04/2015	favorable
Saint-Romans-lès-Melle	23/04/2015	défavorable
Celles-sur-Belle	28/04/2015	Pas de remarques
Chail		Pas reçu d'avis
Chef-Boutonne		Pas reçu d'avis

9 communes se sont exprimées favorablement mais 8 avis peuvent être retenus car 1 hors délai ; 2 communes ont émis un avis défavorable ; 1 commune ne se prononce pas « pas de remarques » et 10 communes n'ont pas communiqué d'avis.

La commune d'implantation du projet, Paizay-le-Tort, a émis un avis favorable.

La commune de Melle émet un avis favorable avec la réserve *que les prescriptions proposées par la DREAL pour la réduction des impacts soient respectées pour les motifs suivants : c'est une extension du parc éolien existant qui donne de la cohérence au projet ; ce parc sera visible de Melle à partir de la seule rocade avec un faible impact visuel du fait de l'éloignement ; aucun monument historique classé ne sera associé réellement à la perspective du parc.*

La commune de Tillou émet un avis favorable *considérant que le projet prend en compte les revendications des habitants de Lusseray et qu'il ne concerne plus cette commune mais la seule commune de Paizay-le-Tort.*

La commune de Saint-Romans-lès-Melle, émet un avis défavorable *pour la proximité avec certaines habitations (500 m), la hauteur des éoliennes, le nombre déjà conséquent dans le paysage aux alentours du village.* Les habitations se trouvent à 670 m de la plus proche éolienne.

La commune de Lusseray émet un avis défavorable *car les éoliennes sont trop hautes, trop bruyantes, apportent un désagrément visuel, sont trop nombreuses sur le territoire et n'apportent aucune répercussion financière.*

2. Avis des différents services

2.1. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-11 du code de l'environnement :

DRAC – Service Régional de l'archéologie, le 22/04/2015 :

Ce service a accusé réception le 16/03/2015 de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par courrier du 22 avril 2015, la DRAC a informé la préfecture des Deux-Sèvres que conformément au code du patrimoine, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux et particulièrement sur la zone d'implantation de l'éolienne n°08 selon l'arrêté pris en date du 03 avril 2015.

2.2. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-21-I du code de l'environnement :

INAQO – Institut national de l'origine et de la qualité, le 29 avril 2015 :

L'INAQO précise qu'il n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

2.3. Consultation du Préfet selon les dispositions définies à l'article R. 512-21-II du code de l'environnement :

En réponse à l'information faite par le Préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été notamment émises :

- sur la gestion des déchets, il a bien été noté que d'une part les déchets de chantier seront triés et évacués dans des centres de valorisation ou de stockages définitifs et que d'autre part les déchets issus des excavations seront réutilisés sur le terrain d'implantation. Il est rappelé que chaque site devant accueillir des déchets de chantier doit avoir été autorisé à les accueillir et que des bordereaux de suivi devront être établis ;

- sur l'impact sur l'environnement, l'entretien des accès, des espaces de maintenance et de pied de mâts des éoliennes sera détaillé et l'utilisation des techniques visant à supprimer, où à défaut, réduire très fortement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera recherchée ;
- le projet est situé entre deux zones d'intérêt environnemental (ZPS et ZNIEFF) ; et le territoire est classé dans le SRE comme très contraint puisque c'est une zone de connectivité de plusieurs sites Natura 2000, aussi le projet pourrait venir perturber l'avifaune et les chiroptères présents sur le site ;
- la proximité de ce projet avec celui du parc éolien de Lusseray-Paizay le Tort d'un autre porteur de projet est susceptible d'accentuer les effets négatifs au niveau environnemental ;
- du fait de leur grande hauteur, par leur couleur claire, par leur mouvement rotatif, les éoliennes porteront atteinte aux vues paysagères remarquables des abords lointains des monuments historiques suivants : le domaine du Grand Port à Vernoux sur Boutonne, l'église de Tillou, le château de Melzéard à Paizay-le-Tort, l'église de Saint-Génard et le château des Ouches à St-Génard ;
- la mise en œuvre des éoliennes devra respecter strictement les conditions de bridage prévues dans l'étude d'impact ; le pétitionnaire doit s'engager à faire réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin mettre en œuvre d'autres mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toutes nuisances sonores ;
- des recommandations sur les mesures de sécurité incendie suivantes :
 - installation d'un monte-charge dans chaque éolienne pour réduire la durée de progression des secouristes chargés de matériel d'intervention vers la nacelle ;
 - les points fixes servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels utilisés par les sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres et matérialisés d'une couleur spécifique (en jaune si possible) ;
 - chaque éolienne doit être identifiée avec affichage sur la structure d'un numéro d'ordre visible et lisible depuis la voie publique ;
 - l'exploitant prendra l'attache du SDIS 79 avant la mise en service du site, afin de rédiger un document comportant notamment les recommandations d'intervention en fonction du type d'incident, ainsi que les consignes de sécurité aux intervenants du SDIS.

3. Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'autorité environnementale, dans son avis du 26 février 2015, indique que l'étude d'impact est globalement de bonne facture et témoigne du souci du porteur de projet de rechercher la solution de moindre impact sur l'environnement.

Des compléments étaient attendus et le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale qui a repris toutes les questions posées et y a apporté des réponses.

L'autorité environnementale souhaite que, du fait que l'implantation du projet d'extension du parc existant est prévue à l'intérieur d'une zone identifiée dans le cadre du SRE comme espace « très contraint », il conviendra que l'ensemble des mesures proposées soient mises en œuvre et qu'une attention soutenue soit portée aux modalités des suivis écologiques qui seront appliqués, notamment pour les chiroptères et l'avifaune.

La zone d'implantation du projet est utilisée comme territoire de transit et de chasse par plusieurs espèces de chiroptères dont l'étude d'impact précise qu'un dizaine ont un statut de conservation défavorable ou sont peu communes à l'échelle départementale et/ou régionale. L'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux et le Busard cendré sont présents en densité d'intérêt pour leur conservation dans les plaines agricoles ouvertes du département des Deux-Sèvres.

L'autorité environnementale souhaite que le porteur de projet s'engage à intégrer les périodes sensibles pour la faune dans le planning de réalisation des travaux de construction et à éviter la réalisation « de travaux lourds entraînant des modifications du milieu » pendant la période allant de mi-avril à fin août (période de reproduction). Cette période d'interdiction devra être reprise dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'état initial ayant mis en avant la présence d'Ambrosie à feuilles d'armoise sur l'aire d'implantation du projet, une attention particulière devra être portée pendant la phase de travaux pour limiter sa propagation. Il conviendra notamment, en cas de présence avérée, de procéder à son éradication

par arrachage avant sa floraison, de procéder à un lavage des engins (« pédiluve » pour les roues) pour éviter la contamination d'autres secteurs.

L'autorité environnementale a bien noté que l'implantation des éoliennes prévue initialement a été revue afin d'éloigner les aérogénérateurs E08 et E09 des haies présentes en bordure de champ. De plus l'implantation des nouvelles éoliennes évitera la partie sud de la zone potentielle d'implantation qui correspond à la zone de plus forte sensibilité pour l'avifaune.

Sur le plan paysager, afin d'insérer au mieux le projet vis-à-vis du parc existant, le porteur de projet a choisi un type d'aérogénérateur plus puissant mais présentant une silhouette homogène et a retenu une implantation des éoliennes sur une ligne parallèle à celles déjà existantes sur le site.

Sur la base des opportunités foncières signalées par la SAFER, le porteur de projet s'engage à financer l'acquisition de parcelles favorables à la conservation des espèces et à les rétrocéder ensuite au CREN. Une convention SAFER (en pièce jointe aux compléments de l'étude d'impact) a été signée le 16/05/2014 relative à la surveillance et à la maîtrise foncière pour le compte de 3D Energies et le CREN pour la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales sur 3 parcs éoliens de la société : les parcs éoliens des Raffauds, de la Tourette et du Teillat. 3D Energies prévoit de financer 10 à 12 ha en plaine pour la protection de l'avifaune de plaine et 5 ha en coteaux calcaires pour la protection des chiroptères et selon les périmètres définis dans la convention et faisant partie des communes listées dans la convention. Dans le cadre de l'extension du parc de la Tourette, qui fait l'objet de ce rapport, les surfaces pour la protection de l'avifaune de plaine passeraient à 15 ha.

Concernant les mesures de suivi, le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans les études, notamment un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans ainsi qu'un suivi de la perturbation de l'avifaune sur deux années. Le suivi de mortalité permettra de mettre en place des mesures du type d'arrêt des machines en dessous de 6 m/s de vitesse de vent par exemple pour les chiroptères ou arrêt en période de présence/comportement à risque des oiseaux...

Tous les résultats seront transmis de manière systématique et annuelle à l'inspection.

4. L'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 a ordonné l'organisation d'une enquête publique du 08 avril au 11 mai 2015.

21 personnes ont été accueillies au cours des permanences. Elles ont posé des questions et/ou regardé des photomontages. 11 observations ont été portées au registre. 8 lettres ont été déposées : 8 observations favorables, 8 défavorables, 3 concernent des garanties ou améliorations à apporter.

L'ensemble des observations provient des alentours directs du site de la Tourette. 2 habitants de Paizay-le-Tort, sur une population de 482 habitants se sont exprimés défavorablement au projet ; 5 habitants sur 159 de Lusseray se sont exprimés défavorablement au proje ; 1 habitant de Saint-Genard sur 366 s'est exprimé défavorablement au projet.

Les observations défavorables au projet sont motivées par une nuisance acoustique, un déni de démocratie, baisse de la valeur immobilière, pollution lumineuse la nuit, éoliennes non écologiques, disparition d'oiseaux.

Les observations favorables, en nombre identique aux observations défavorables, sont motivées par une énergie propre, sur un constat d'aucune gêne particulière concernant les éoliennes en place du précédent projet, sur le non-impact sur le paysage, sur la préférence aux éoliennes par rapport à des lignes haute tension, sur des retombées économiques pour la commune. pour le travail que cela apporte pour la région, pour la professionnalisation du porteur de projet, pour les retombées économiques, pour le maintien d'une activité rurale dans un secteur qui se diversifie à grande vitesse et une possibilité de survie de la commune.

Une observation sans avis provenait des communes voisines demandant qu'une attention soit portée sur la remise en état des routes après le chantier de construction ainsi qu'une proposition d'un propriétaire d'une modification d'un accès à une éolienne prévue sur son terrain.

4.1. Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse au commissaire-enquêteur dans son mémoire en date du 22 mai 2015. Les questions portaient sur les thèmes listés dans le chapitre précédent relatif aux observations.

Sur le questionnement du changement climatique et de l'utilité des éoliennes, le pétitionnaire a souhaité apporter des éclaircissements en affirmant que des solutions fonctionnelles existent dont le recours aux énergies renouvelables. Outre une série de données sur la France entière, 3D ENERGIES rappelle qu'en 2014, la production d'électricité de la société a été de 80 Gwh sur l'année, soit la fourniture de 33 000 habitants en électricité issue du vent qui souffle sur le département (en considérant une consommation de 2 400 kwh par an et par habitant).

De plus, une installation d'éolienne est réversible. A la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant remet le site à l'état initial (avec ses moyens matériel et financier). Aucun déchet à émission chimique, radioactive ou autre ne subsiste sur le site. Seule reste enfouie une partie de la fondation qui est un élément inerte et qui ne gêne en rien l'exploitant de la parcelle.

Par rapport au précédent projet de 8 éoliennes sur Lusseray et Paizay-le-Tort que le pétitionnaire avait retiré, il souhaite en expliquer les raisons. Dans le cadre du projet de ZDE développé par la Communauté de communes du Val de Boutonne en 2012, année où les ZDE existaient encore, le conseil municipal de Lusseray a émis un avis défavorable à la création d'une ZDE et donc un avis défavorable au développement éolien sur son territoire. 3D ENERGIES respectant l'avis des élus, a considéré que l'implantation de nouvelles éoliennes sur Lusseray n'était pas envisageable à court terme. Il a donc retiré son projet et a réalisé une nouvelle étude avec l'accord de la municipalité de Paizay-le-Tort pour un projet de 4 éoliennes, extension du parc en fonctionnement, mais seulement sur la commune de Paizay-le-Tort.

Concernant la non-prise en compte de certains monuments, dont l'église de Saint-Génard, la réponse est reprise dans le chapitre 4.5 sur la co-visibilité avec les monuments historiques.

Concernant la densité des parcs, le pétitionnaire reprend ce qu'il a détaillé dans l'étude d'impact sur l'extension du parc actuel. Le secteur du sud Deux-Sèvres compte actuellement 4 parcs construits et en exploitation. Ce projet de 4 éoliennes consiste à conserver le même nombre de parcs tout en permettant une augmentation de la puissance totale produite et en évitant le mitage des sites sur le territoire conformément au principe édicté au démarrage de l'éolien dans le département dans une charte qui a été remplacée par un schéma régional de l'éolien. Ce projet rentre dans la démarche de densification des parcs voulue par les politiques de schémas éoliens, menées à l'échelle nationale et régionale en Poitou-Charentes.

Concernant les effets négatifs du bruit sur la santé, le pétitionnaire rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le projet d'extension d'un parc éolien de la Tourette a fait l'objet d'une étude acoustique détaillée englobant les 10 éoliennes du parc (6 en fonctionnement + les 4 du projet d'extension). Il rappelle qu'une nouvelle étude sera réalisée après la mise en fonctionnement et après quelques mois de fonctionnement. Les études acoustiques réalisées sur le parc en fonctionnement de la Tourette démontrent que ce parc respecte les valeurs réglementaires.

Concernant la remise en état des routes après travaux, le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un constat d'huissier des routes et chemins empruntés par les engins lourds pendant la phase de chantier. Toute dégradation de la voirie constatée suite au passage des engins de chantier de construction de l'extension du parc éolien de la Tourette seront remis en état, conformément à l'état initial dûment constaté avant la phase de chantier.

Concernant l'impact du projet éolien sur les oiseaux, le pétitionnaire informe que dans le cadre de l'étude du premier projet qui a amené à la construction du parc de la Tourette actuellement en exploitation, une étude avifaune a été réalisée en 2004 par le GODS qui est spécialiste de la question de l'Outarde canepetière sur le département. Une mesure prévoyait le suivi de populations d'oiseaux sur le site. Le GODS l'a menée de 2012 à 2013 sur :

- le suivi de rassemblement d'Oedicnème criard sur la commune de Luché Brioux,
- d'Oedicnèmes criard nicheurs sur le site de la Tourette,
- le cortège d'oiseaux nicheurs de plaine sur le site de la Tourette.

Par ailleurs, dans le cadre du projet d'extension du parc éolien de la Tourette comportant 4 éoliennes sur Paizay-le-Tort, le GODS a effectué une étude avifaune complète de 2012 à 2013.

Les résultats de cette étude font ressortir les points suivants :

- Outarde canepetière : aucune outarde n'a été observée sur le site en 2004, ni sur le site en 2012-2013 ; des recherches historiques avaient signalées que le dernier individu mentionné date du 27 avril 1999, sur la commune de Tillou.
- Oedicnème criard : l'étude du rassemblement sur Luché sur Brioux, à 1,5 km au sud-est du parc montre une forte capacité d'accueil du site et une tendance à la hausse de l'effectif maximum atteint.

- le suivi du cortège d'oiseaux nicheurs de plaine montre un impact nul entre 2004 et 2012-2013. ; la tendance est équivalente sur le site de la Tourette et le site de Sompt qui lui n'est pas équipé d'éoliennes.

L'interprétation de ces résultats ne fait pas apparaître d'impact du parc éolien de la Tourette sur les populations d'oiseaux et plus particulièrement sur les populations d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard.

Le commissaire-enquêteur signale que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations et courriers du public sont complètes et argumentées. Elles ont été annexées au rapport du commissaire-enquêteur. Elles s'avèrent suffisantes et pertinentes.

4.2. Rapport et conclusion du commissaire-enquêteur

En avant-propos, le commissaire-enquêteur rappelle que la France et l'Europe se sont engagés à développer, d'ici 2020, la part des énergies renouvelables. Dès 2009, le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables assigne à l'horizon 2020, un objectif global de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Elle était de 14 % en 2013. Il a fixé des objectifs ambitieux pour le développement de telles énergies en particulier s'agissant de l'énergie éolienne. Le département des Deux-Sèvres participe au développement de cette énergie par l'implantation de parcs éoliens. Le Mellois constitue un secteur favorable au regard des mesures figurant dans le schéma régional éolien de la région Poitou-Charentes. Le SRE rappelle que « le département des Deux-Sèvres est le département pour lequel la puissance autorisée au titre de permis de construire est la plus élevée dans la région... ».

Compte tenu de toutes les considérations exprimées dans ses conclusions et qui sont détaillées dans la partie III-4.2 ci-dessous, le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société 3D ENERGIES relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et un poste de livraison situés sur la commune de Paizay-le-Tort, assorti de la recommandation suivante :

- que l'observation de M. BEGUIER, quant à l'accès à l'éolienne E9, soit examinée.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter d'un parc éolien, déposée par la société 3D ENERGIES, relative au projet d'implantation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Paizay-le-Tort, et correspondant à une extension du parc existant de la Tourette sur les communes de Lusseray et Paizay-le-Tort.

Il est composé de 4 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison.

2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire ;

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Des échanges ont eu lieu au cours de la phase d'instruction et le pétitionnaire a répondu clairement à toutes les précisions demandées. Il a fourni tous les compléments demandés. La demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de l'inspection en date du 05 janvier 2015. Le pétitionnaire a répondu à l'autorité environnementale par un mémoire en réponse en mars 2015.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

4.1. par les personnes qui se sont exprimées

Les observations écrites sont issues en grande majorité des habitants des communes concernées. Sur les communes de Paizay-le-Tort et Lusseray, peu de personnes sont défavorables au projet. Beaucoup plus sont venues pour questionner et obtenir des réponses. Les observations défavorables sont celles classiquement traitées lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, l'avifaune, l'acoustique, la santé et la dévaluation patrimoniale. Le mémoire en réponse du porteur de projet répond aux observations soulevées.

4.2. par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur estime :

- que la procédure est respectée,
 - que, outre la publicité réglementaire, une publicité très large a été effectuée,
 - qu'un procès-verbal de constat d'affichage a été établi..., qu'il a dressé deux autres PV,
 - que le dossier mis à l'enquête a permis une information complète du public,
 - que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- sur le fond de l'enquête :
- que le dossier, accompagné de ses annexes, a été élaboré par des cabinets spécialisés,
 - que l'étude paysagère est affinée,
 - que le maître d'ouvrage a déposé, avant l'ouverture de l'enquête, un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
 - que les effets sur l'environnement, tant positifs que négatifs d'un tel projet, ont été présentés et analysés dans l'étude d'impact, à savoir :
 - . qu'il participe à l'augmentation de la part de l'énergie éolienne dans le bouquet énergétique national, ou mix énergétique et que cette énergie renouvelable, non polluante et illimitée, doit contribuer à la diminution des importations de combustibles fossiles, et à la baisse de la facture énergétique et qu'il convient aussi de réduire la dépendance de la France vis-à-vis de ces importations ;
 - que des retombées économique et financières sont attendues ainsi que des créations d'emplois,
 - que les impacts environnementaux existent et que l'étude d'impact les a recensés,
 - que la préservation de l'environnement a été recherchée, la sensibilité du site respectée ainsi que le bien-être des riverains,
 - que les questions soulevées par le public, durant l'enquête, trouvent réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage qui a apporté les précisions nécessaires et détaillées,
 - que le porteur de projet propose des mesures de prévention. Il les a confirmées dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale et réitérées dans sa réponse aux observations du public. Elles sont complétées par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - que les mesures de réduction seront mises en place sans attendre que les divers suivis révèlent des impacts (proposition du choix de chemins d'accès, positionnement des éoliennes parallèle aux éoliennes existantes, un type d'aérogénérateurs adaptés aux enjeux écologiques et que pendant la phase de travaux, le planning d'intervention tiennent compte des périodes sensibles pour la faune
 - que des haies seront replantées,
 - que le porteur de projet s'engage à faire réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergence réglementée lors de la mise en fonctionnement des aérogénérateurs,
 - que des mesures conservatoires environnementales liées à l'impact sur l'avifaune de plaine, les chiroptères seront mises en œuvre (convention tripartite)
 - que l'alignement des éoliennes efface tout risque d'encerclement,
 - que l'extension du parc de la Tourette évite le mitage sans pour autant conduire à une concentration d'éoliennes,
 - que le paysage n'est pas immuable et que l'implantation des éoliennes le modifie en en constituant une nouvelle composante,

- que bien que des observations ont été faites, le commissaire-enquêteur n'a pas ressenti un débat polémique sur les avantages et les inconvénients de l'éolien et que le conseil municipal s'est toujours prononcé favorablement pour le projet éolien,
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,

- que les avantages attendus de l'extension du parc éolien, tant économiques que pour la production d'énergie et la limitation du réchauffement climatique, apparaissent supérieurs aux inconvénients subis par les riverains et aux impacts admissibles sur l'environnement

Il considère, que les impacts ont bien été analysés et que la demande d'autorisation du parc éolien avec 4 éoliennes implantées en une ligne simple qui est une extension du parc en fonctionnement de la même société est recevable.

4.3. par les services

Les principales observations des services, consultés ou informés par le préfet, sont rappelées aux paragraphes II-2. Les préconisations incendie seront respectées.

5. Proposition de l'Inspection des installations classées

La commission d'enquête et la grande majorité des communes consultées qui ont émis un avis se sont exprimées en faveur de la présente demande.

L'autorité environnementale a apporté des réserves en tenant compte de la situation du projet par rapport au SRE. Elle a préconisé des mesures spécifiques pour réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et cela dès la mise en service du parc.

Les services consultés ou informés sur ce dossier par le Préfet ont émis des réserves ou assorti leur avis à la prise en compte de recommandations, suite aux informations fournies par l'exploitant.

Le pétitionnaire a fourni à l'inspection des résultats de suivi de mortalité depuis 2013 par rapport au parc en fonctionnement de la Tourette et il a été constaté très peu de mortalité d'oiseaux et de chiroptères.

Evolution du projet après l'enquête publique

Les mesures proposées par le pétitionnaire et validées par l'inspection auxquelles seront rajoutées, dans les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, les mesures demandées par l'autorité environnementale, concernant le suivi des chiroptères démontrent de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement.

Le commissaire-enquêteur n'a pas émis de réserve, seulement une recommandation par rapport à l'accès à une éolienne, mais elle a bien été levée par la suite. Le pétitionnaire a bien confirmé qu'une étude acoustique sera réalisée une fois le parc en exploitation pour valider les données du rapport acoustique et adapter le fonctionnement des machines à la réglementation si besoin.

L'inspection des installations classées propose que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnés au respect des dispositions suivantes :

- dispositions relatives à l'impact sonore et aux impacts paysagers :

Réalisation de mesures de la situation acoustique dans un délai de 9 mois après la mise en service industrielle du parc.

Les valeurs des émissions sonores autorisées doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral stipule que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

- dispositions relatives à l'impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères :

Le projet prévoit plusieurs mesures pertinentes pour réduire les impacts identifiés en phase de travaux et d'exploitation du parc éolien, notamment :

- la prise en compte de la période de nidification des oiseaux pour la réalisation des travaux. La période de travaux indiquée, à savoir du 1^{er} septembre à mi-avril, devra être impérativement être respectée pour les travaux de terrassement, de création des chemins, des aires de grutage et des fondations ; après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site ;

- la replantation des haies à hauteur du double du linéaire impacté ; les haies nouvellement plantées seront entretenues durant toute la durée de vie du parc éolien, en partenariat avec l'association Prom'haies.

- L'état initial ayant mis en avant la présence d'Ambrosie à feuilles d'armoise sur l'aire d'implantation du projet, une attention particulière devra être portée pendant la phase de travaux pour limiter sa propagation. Il conviendra notamment, en cas de présence avérée, de procéder à son éradication par arrachage avant sa floraison, de procéder à un lavage des engins (« pédiluve » pour les roues) pour éviter la contamination d'autres secteurs.

- Sur la base des opportunités foncières signalées par la SAFER, le porteur de projet s'engage à financer, selon les éléments prévus dans la convention, l'acquisition de parcelles favorables à la conservation des espèces et à les rétrocéder ensuite au CREN. Ces mesures listées dans le tableau joint à ce rapport permettront sur les surfaces et les périmètres listés dans la convention de mettre en place des mesures compensatoires environnementales liées à l'impact sur l'avifaune de plaine et les chiroptères.

A ces mesures, seront rajoutées également des mesures de suivi mises en œuvre afin de suivre l'évolution de la fréquentation du site par l'avifaune et d'évaluer la mortalité induite par le parc éolien (avifaune et chiroptères). Ces mesures compléteront celles analysées sur le parc en fonctionnement de la Tourette. Le suivi d'activité permettra, en fonction de seuils de mise en œuvre des mesures de réduction de la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Un bilan des suivis annuel de toutes les mesures sera transmis annuellement à l'inspection.

IV- CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société 3D ENERGIES, le 07 novembre 2013, relative au projet d'un parc éolien sur la commune de Paizay-le-Tort (79), qui est une extension du parc éolien de Lusseray – Paizay-le-Tort en fonctionnement a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du Code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les avis des mairies et des services consultés ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter avec un **avis favorable**, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) la demande d'autorisation déposée par la société 3D ENERGIES pour ce projet de 4 éoliennes et un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Vu et adopté